

Fiche technique activité		TRA – ACT 268 Version n° 3 29/01/2015
Description brève	<b>Grossiste prémélanges (agrément)</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Vente en gros	AC97
Produit	Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR124
Ag/Au/E	Agrément	8.2
Type de n° Agr/Aut	αBE99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture	G-001 G-038
<p>Vente en gros : l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.</p> <p>Prémélanges : mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux.</p> <p>Additifs concernés : coccidiostatiques, histomonostatiques, facteurs de croissance, vitamine A, vitamine D, cuivre et selenium.</p> <p>Ce Lieu-Activité-Produit s'applique également dans les cas où il n'y a pas de stockage en interne des produits vendus ou lorsque les produits sont transportés directement du fournisseur au client.</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
NA		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de prémélanges pouvant contenir tout type d'additifs.		
Le commerce de gros de tous les autres prémélanges.		
<b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b>		
PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005		
PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005		
PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires		
PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 268</b> Version n° 3 29/01/2015
<b>Base juridique</b>	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations</li> <li>- une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché.</li> </ul>	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel : check-list : TRA 2466 – Infrastructure et hygiène (seulement les items par rapport à l'infrastructure)</li> <li>• Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif : check-lists : TRA 2466 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 2447 – Autocontrôle TRA 2512 – Traçabilité TRA 2004 – Notification obligatoire TRA 2173– Emballage et étiquetage</li> </ul> <p><a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<p><i>Informations complémentaires à collecter par l'UPC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs présents dans les prémélanges</li> <li>• Tous les additifs présents dans les prémélanges figurent-ils dans la liste des additifs autorisés.</li> <li>• La destination des produits (commerçants, fabricants...)</li> </ul> <p><i>Info utile :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification que tous les additifs présents dans les prémélanges sont autorisés pour l'alimentation animale</li> <li>- détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Le problème se situe souvent dans les anciens compléments alimentaires dans lesquels des additifs non autorisés sont parfois utilisés, les doses pouvant aussi ne pas correspondre à ce qui est autorisé.</i></p> <p><i>Pour déterminer le type de produit, la destination a également son importance. Les produits destinés directement au consommateur final (particulier) doivent être indiqués comme aliments composés (aliment complet ou complémentaire pour animaux). Les additifs et prémélanges ne peuvent être utilisés que par des fabricants d'aliments composés agréés ou autorisés à cette fin (l'utilisation par des particuliers n'est néanmoins pas interdite, par exemples utilisation dans des appâts). La composition doit par conséquent répondre aux dispositions légales de ce type d'aliment pour</i></p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 268</b> Version n° 3 29/01/2015
<i>animaux.</i>	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.          Guide G-038 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros.          S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées.</p>	